

# **GE\_GERICHTE ATAS/116/2010 vom 4. Februar 2010**

GE Cour de justice, 2010-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_116\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_116_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/116/2010 du 4 février 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/116/2010 del 4 febbraio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. e de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire (LOJ ; RSGe E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale du 1er mars 1996 sur les allocations familiales (LAF ; RSGe J 5 10), relatives aux prestations régies par la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam ; RS 836.2), par la LAF et par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) et la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants dans la mesure où les deux premières y renvoient (art. 3 LAFam et 2B LAF). La compétence du Tribunal de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 38 et 56 ss LPGA), le recours déposé au bureau de poste le 26 mai 2009 conformément à l'art. 39 al. 1er LPGA est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de la recourante aux allocations familiales pour la période s'étendant du 1er février au 31 décembre 2008.

A/1829/2009 - 4/6 -

### **E. 5**

Suite à l'entrée en vigueur de la LAFam, le 1er janvier 2009, de nombreuses dispositions de la LAF ont été modifiées. Cependant, dans la mesure où le litige porte sur le droit éventuel de la recourante à des prestations durant une période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi fédérale précitée, il y a lieu de faire application de la LAF dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 (aLAF), même si la décision litigieuse a été rendue sous l'empire de la nouvelle loi, le 24 avril 2009 (voir sur ce point l'ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références citées).

### **E. 6**

Aux termes de son art. 1er, l'aLAF régit l'octroi de prestations, sous forme d'allocations familiales, pour tout enfant à la charge d'une personne assujettie à la loi. L'art. 2 al. 1er let. a aLAF dispose que sont notamment assujetties à la loi les personnes salariées au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales ou d'un employeur de personnel de maison domicilié dans le canton (les employeurs de personnel de maison ne

sont pas tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales en vertu de l'art. 23 al. 2 let. d aLAF). Aux termes de l'art. 3 al. 1er aLAF, une personne assujettie à la loi peut bénéficier des prestations si elle a la garde d'un ou de plusieurs enfants ou si elle exerce l'autorité parentale ou encore si elle en assume l'entretien de manière prépondérante et durable. En outre, l'art. 7 al. 1er aLAF prévoit notamment que l'allocation pour enfant est une prestation mensuelle accordée jusqu'à la fin du mois au cours duquel celui-ci atteint l'âge de dix-huit ans s'il est domicilié en Suisse ou de quinze ans s'il ne l'est pas. À cet égard, il convient de préciser que l'absence d'autorisation de séjour en Suisse ne fait pas obstacle à la constitution d'un domicile au sens du Code civil, applicable par renvoi de l'art. 13 al. 1er LPGA. Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1er CC), soit le lieu où se trouve le centre de ses intérêts personnels et professionnels. D'après la jurisprudence, le domicile comporte deux éléments : la résidence, soit le séjour effectif d'une certaine durée dans un lieu donné (critère objectif) et la volonté d'y demeurer (critère subjectif) ; pour savoir si une personne réside dans un lieu avec l'intention de s'y établir, ce n'est donc pas la volonté interne de cette personne qui est déterminante, mais les circonstances objectives reconnaissables pour les tiers (ATF 133 V 309 consid. 3.1 et les références ; cf. ATAS/1073/2008, confirmé par l'ATF du 31 août 2009 rendu en la cause 9C\_914/2008). Enfin, le droit aux allocations familiales arriérées se prescrit par deux ans à compter du moment où le bénéficiaire a eu connaissance de son droit à percevoir des allocations familiales, mais au plus tard cinq ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues.

A/1829/2009 - 5/6 -

#### **E. 7**

En l'espèce, la recourante travaille en qualité de salariée au service d'un employeur de personnel de maison domicilié dans le canton Genève et, à ce titre, tous deux s'acquittent, depuis le mois de février 2008, des cotisations sociales requises par l'entremise de Chèque Service. Partant, la recourante est assujettie à la loi. Peu importe à cet égard que son employeur ne soit pas acquitté des contributions aux allocations familiales. Il appartiendra, cas échéant, à l'intimée de se retourner contre ce dernier pour lui réclamer les contributions en question. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la recourante assume, de manière prépondérante et durable, l'entretien de l'enfant Ra\_\_\_\_\_. Elle peut par conséquent bénéficier de prestations sous forme d'allocations familiales. En outre, l'enfant réside chez sa mère et, depuis avril 2005, elle est scolarisée à Genève de manière ininterrompue. Il convient donc de considérer que le centre des intérêts personnels de la jeune fille se trouve dans cette ville, où elle réside manifestement avec l'intention de s'y établir. La fille de la recourante s'étant constitué un domicile en Suisse, l'allocation pour enfant à laquelle celle-ci peut prétendre peut être accordée jusqu'à la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge de dix-huit ans, soit jusqu'à fin juillet 2010. Enfin, il y a lieu de retenir que la recourante a eu connaissance de son droit à percevoir des allocations familiales au mois d'octobre 2008, soit à l'époque où elle a fait signer la demande d'allocations à son employeur. Les prestations dues à compter du mois de février 2008 n'étaient dès lors pas sujettes à prescription. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que la CAFNA a nié le droit de la recourante au paiement d'allocations familiales pour l'enfant Ra\_\_\_\_\_ pour la période comprise entre le 1er février et le 31 décembre 2008. Le recours devra par conséquent être admis.

A/1829/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.